

08B3455

7

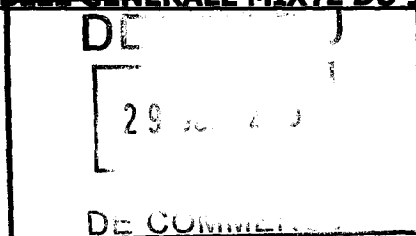
AB Concept

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €
Siège social : 24 rue du Vieil Abreuvoir
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
507 930 246 RCS VERSAILLES

Enregistré à SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD
Le 14/06/2010 Bordereau n°2010612 Case n°2
Régistrement 375 € Pénalités :
Total liquidé trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Bst 3801

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9 JUIN 2010



L'Agent des Impôts
Benoît JANSOONE

L'an deux mille dix,
Le 9 juin,
A 10 heures,

Les associés de la société AB CONCEPT, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €, divisé en 200 parts de 100 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Mademoiselle Amélie BARBIERI,
propriétaire de 100 parts
- Madame Janine BARBIERI,
propriétaire de 50 parts
- Monsieur Benjamin BARBIERI,
propriétaire de 50 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Mademoiselle Amélie BARBIERI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce, et décision à cet égard.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Augmentation du capital social d'une somme de 70 000 € par l'émission de 700 parts sociales nouvelles de 100 € chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2009, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice de la manière suivante :

Perte de l'exercice 6 333,12 €

↳ Au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à -6 333,12 €.

S'agissant du premier exercice social, l'Assemblée Générale constate qu'il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social actuellement de 20 000 €, divisé en 200 parts de 100 € chacune entièrement libérées, d'une somme de 70 000 €, et de le porter ainsi à 90 000 € par création de 700 parts nouvelles de 100 € chacune, émises au pair, et à libérer intégralement au moyen de versements en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

- Mademoiselle Amélie BARBIERI, à concurrence de 350 parts sociales
- Madame Janine BARBIERI, à concurrence de 175 parts sociales
- Monsieur Benjamin BARBIERI, à concurrence de 175 parts sociales

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate :

➤ que les 700 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

- Mademoiselle Amélie BARBIERI, à concurrence de 350 parts
- Madame Janine BARBIERI, à concurrence de 175 parts
- Monsieur Benjamin BARBIERI, à concurrence de 175 parts

Total égal au nombre de parts nouvelles 700 parts

➤ que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :

- Mademoiselle Amélie BARBIERI, à concurrence de 35 000 €, par compensation,
- Madame Janine BARBIERI, à concurrence de 17 500 €, par compensation,
- Monsieur Benjamin BARBIERI, à concurrence de 17 500 €, par compensation.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 70 000 €, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la gérance,
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 6 - APPORTS

Il a été effectué, lors de sa constitution, les apports en numéraire suivants :

- par Mademoiselle Amélie BARBIERI, la somme de 10 000 €
- par Madame Janine BARBIERI, la somme de 5 000 €
- par Monsieur Benjamin BARBIERI, la somme de 5 000 €

soit au total la somme de 20 000 €

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2010, le capital a été augmenté de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €), par création de parts nouvelles et par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €). Il est divisé en 900 parts sociales de 100 € chacune, entièrement libérées.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Mademoiselle Amélie BARBIERI	450 parts
- à Madame Janine BARBIERI	225 parts
- à Monsieur Benjamin BARBIERI	225 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital 900 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

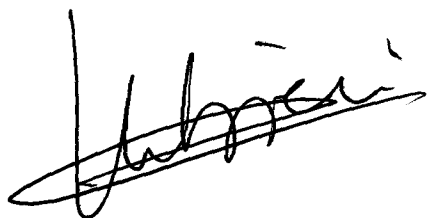
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

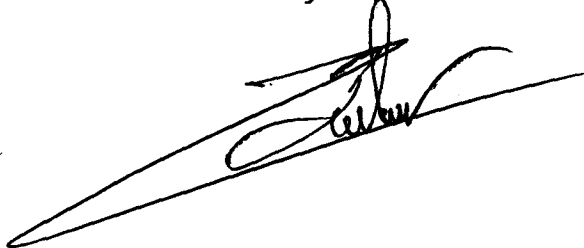
Amélie BARBIERI



Janine BARBIERI



Benjamin BARBIERI



AB Concept
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €
Siège social : 24 rue du Vieil Abreuvoir
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
507 930 246 RCS VERSAILLES

**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9 JUIN 2010**

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2009, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2009.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice de la manière suivante :

Perte de l'exercice 6 333,12 €

↳ Au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à -6 333,12 €.

S'agissant du premier exercice social, l'Assemblée Générale constate qu'il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social actuellement de 20 000 €, divisé en 200 parts de 100 € chacune entièrement libérées, d'une somme de 70 000 €, et de le porter ainsi à 90 000 € par création de 700 parts nouvelles de 100 € chacune, émises au pair, et à libérer intégralement au moyen de versements en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

- Mademoiselle Amélie BARBIERI, à concurrence de 350 parts sociales
- Madame Janine BARBIERI, à concurrence de 175 parts sociales
- Monsieur Benjamin BARBIERI, à concurrence de 175 parts sociales

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate :

→ que les 700 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

- Mademoiselle Amélie BARBIERI, à concurrence de 350 parts
- Madame Janine BARBIERI, à concurrence de 175 parts
- Monsieur Benjamin BARBIERI, à concurrence de 175 parts

Total égal au nombre de parts nouvelles 700 parts

→ que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :

- Mademoiselle Amélie BARBIERI, à concurrence de 35 000 €, par compensation,
- Madame Janine BARBIERI, à concurrence de 17 500 €, par compensation,
- Monsieur Benjamin BARBIERI, à concurrence de 17 500 €, par compensation.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 70 000 €, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la gérance,
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 6 - APPORTS

Il a été effectué, lors de sa constitution, les apports en numéraire suivants :

- par Mademoiselle Amélie BARBIERI, la somme de 10 000 €
- par Madame Janine BARBIERI, la somme de 5 000 €
- par Monsieur Benjamin BARBIERI, la somme de 5 000 €

soit au total la somme de 20 000 €

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2010, le capital a été augmenté de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €), par création de parts nouvelles et par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €). Il est divisé en 900 parts sociales de 100 € chacune, entièrement libérées.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Mademoiselle Amélie BARBIERI 450 parts
- à Madame Janine BARBIERI 225 parts
- à Monsieur Benjamin BARBIERI 225 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital 900 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.